



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

- VU** la demande en date du 07/09/2026 par laquelle M. Frédéric GUILBAUDEAU Géomètre Expert demeurant 7 allée Alain Guénant 85180 Les Sables d'Olonne demande L'ALIGNEMENT des parcelles cadastrée B819 à B821, B826 et B1537 jouxtant la rue des Ilots et le chemin des Caves à la Richard, Saint Julien des Landes
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, ,
- VU** le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,
- VU** le procès-verbal établi suite au bornage du 10 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées est défini par les lignes matérialisant les limites fixées par le plan de bornage élaboré par le cabinet Frédéric GUILBAUDEAU Géomètre Expert et annexé à cet arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Julien des Landes, le 7 septembre 2026

Le Maire
Nadia REMAUD



ANNEXES : Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

